



22 mai 2018

(18-3003)

Page: 1/2

**Conseil du commerce des marchandises
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES,
AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE LA SUSPENSION PROJÉTÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES
OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 18 mai 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, et conformément au modèle de présentation des notifications convenu (G/SG/1, 1^{er} juillet 1996, modifié le 19 octobre 2009, G/SG/1/Rev.1-G/SG/N/6/Rev.1-G/SG/89), la Fédération de Russie présente au Conseil du commerce des marchandises la notification immédiate de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

Fédération de Russie.

2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

Les mesures imposées par les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") consistent en une majoration des droits de douane à l'importation de certains produits en acier et en aluminium. Ces mesures sont appliquées depuis le 23 mars 2018 et pour une durée illimitée.

Bien que les États-Unis n'aient pas notifié ces mesures au titre du paragraphe 1 b) et 1 c) de l'article 12 et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, la Fédération de Russie estime que les mesures sont essentiellement des mesures de sauvegarde et que l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) y sont applicables.

3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet.

La suspension projetée de l'application au commerce avec les États-Unis de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994 prend la forme d'une majoration des droits applicables à certains produits originaires des États-Unis.

Des renseignements détaillés sur le calcul des effets découlant de l'application des mesures des États-Unis sont donnés dans le tableau ci-dessous.¹ Des renseignements complémentaires sur la suspension des concessions seront communiqués au Conseil du commerce des marchandises avant l'application de ladite suspension.

Sans préjudice de l'exercice effectif de son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes visé à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, la Fédération de Russie se réserve le droit d'appliquer la suspension projetée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour où le Conseil du commerce des marchandises aura été informé de cette suspension.

La suspension de concessions et d'autres obligations continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les mesures de sauvegarde des États-Unis soient levées.

	Exportations de la Fédération de Russie vers les États-Unis	Majoration du droit appliqué par les États-Unis	Droit perçu
Produits en acier	1 512,2 millions de \$EU	25%	378,1 millions de \$EU
Produits en aluminium	1 645,9 millions de \$EU	10%	159,5 millions de \$EU
Total	3 158,1 millions de \$EU		537,6 millions de \$EU

¹ Les calculs des effets des mesures appliquées par les États-Unis indiqués dans la présente notification pourront être modifiés en fonction des faits nouveaux qui pourraient se produire, y compris concernant les mesures des États-Unis.